

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 233.457 du 12 janvier 2016

213.690/XV-2655

En cause : XXXX,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (mis
hors de cause par l'arrêt n° 233.283),

2. la Communauté française,

ayant tous deux élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par XXXX qui poursuit
l'annulation de :

- «l'arrêté de Madame la Ministre de la santé publique, daté du 8 mai 2014 (...) et notifié au requérant par courrier daté du 14 juillet 2014 et reçu le 21 juillet 2014 (...) constatant l'arrêt de la formation du Docteur XXXX en vue de l'obtention du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique; validant quatre années de formation effectuées, dont une année de formation en recherche;

- la décision implicite de refus d'agrément du requérant au titre professionnel particulier de médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique qui serait le cas échéant déduite de cet arrêté»;

Vu l'arrêt n° 233.283 du 17 décembre 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 233.283 précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans sa requête en annulation, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

À la page 15 de l'arrêt n° 233.283 du 17 décembre 2015 est inséré un avant-dernier considérant rédigé comme suit:

«Considérant que dans sa requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation du présent arrêt en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêt royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État; qu'il convient de faire droit à cette demande;».

Article 2.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 233.283 est remplacé par le texte suivant :

«Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.».

Article 3.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 233.283, dans son texte initial, devient l'article 4.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt rectificatif, l'identité du requérant sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze janvier deux mille seize par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY